

Différend sino-japonais.

Comité spécial constitué en vertu de la résolution
de l'Assemblée du 11 mars 1932.

Procès-verbal de la neuvième séance secrète,
tenue le vendredi 24 juin 1932, à 17 h.

PRESIDENT: M. HYMANS.

<u>PRESENTS:</u>	Allemagne	M. von WEIZSÄCKER
	Empire britannique	Sir Herbert SAMUEL
	Espagne	M. de MADARIAGA
	France	M. MASSIGLI
	Guatemala	M. MATOS
	Etat libre d'Irlande	M. LESTER
	Italie	M. PILOTTI
	Norvège	M. LANGE
	Panama	M. HOFFMANN
	Pérou	M. GARCIA CALDERON
	Pologne	M. ZALESKI
	Yougoslavie	M. CHOUMENKOVITCH
	Suisse	M. MOTTA
	Tchécoslovaquie	M. BENES
	Colombie	M. RESTREPO
	Portugal	M. de QUEVEDO
	Hongrie	Comte APPONYI
	Suède	M. WESTMAN.

Secrétariat: Sir Eric DRUMMOND.

EXPOSE DE LA SITUATION.

Le PRESIDENT fait aux membres de la Commission un bref exposé des événements survenus depuis la dernière réunion de l'Assemblée tant à Shanghai qu'en Mandchourie.

I. SHANGHAI.

La situation à Shanghai peut être résumée comme suit:

A) L'accord sino-japonais concernant la cessation définitive des hostilités a été conclu le 5 mai et est entré en vigueur le même jour. Le texte anglais de cet accord a été communiqué par la délégation japonaise (Doc. 501.M.242.1932.VII).

Aux termes de l'article III: " les troupes japonaises se retireront dans le Settlement international et sur les routes extérieures du Settlement dans le district de Hong-Kéou, où elles se trouvaient avant l'incident du 28 janvier. Il est entendu toutefois que, vu le nombre des troupes japonaises à cantonner, certaines devront être temporairement stationnées dans des emplacements adjacents aux zones susmentionnées. Ces emplacements sont indiqués à l'annexe 2 du présent accord".

Conformément à cette annexe 2, le retrait sur lesdits emplacements adjacents au Settlement et aux routes extérieures, emplacements qui sont au nombre de quatre, devait commencer dans la semaine qui suivrait l'entrée en vigueur de l'accord et être achevé en quatre semaines, c'est-à-dire le 9 juin.

D'après les informations communiquées par la Délégation japonaise, ce retrait était achevé le 31 mai et toutes les forces terrestres japonaises qui avaient été envoyées à Shanghai avaient été rembarquées à cette date.

Depuis que ce premier retrait a été effectué, seules des troupes de débarquement navales japonaises restent dans le Settlement et les routes extérieures et aussi sur quelques-uns des emplacements où elles peuvent être temporairement stationnées, certains autres ayant été évacués.

La résolution de l'Assemblée du 30 avril porte (§ 8) que la résolution du 4 mars " ne sera pleinement exécutée que par le retrait complet des forces japonaises."

Ce retrait ne sera complet que lorsque tous les emplacements occupés temporairement auront été évacués. L'Assemblée, à cet égard, a fait confiance à la procédure de l'Accord sino-japonais, selon laquelle la Commission mixte devra veiller notamment à l'exécution de l'article III dudit accord, dont la première phrase vise le retrait complet des forces japonaises.

B. La police chinoise a pris en charge les territoires évacués par les troupes japonaises, les troupes chinoises restant sur les positions qu'elles occupaient avant la conclusion de l'Accord. Aux termes de l'article II, elles y resteront "en attendant des arrangements ultérieurs sur le rétablissement des conditions normales dans les zones visées dans l'Accord." (c'est-à-dire dans le Settlement et les routes extérieures).

Ces arrangements ultérieurs visent vraisemblablement la Conférence de la Table Ronde recommandée par le Conseil le 29 février, et à laquelle l'Assemblée s'est référée dans le préambule de sa résolution du 4 mars, visant la cessation définitive des hostilités et le retrait des troupes japonaises: "L'Assemblée, rappelant les propositions faites par le Conseil le 29 février, et sans préjudice des autres mesures qu'il a envisagées,

Invite, etc...."

MANDCHOURIE.

A) Le rapport préliminaire de la Commission Lytton déclare, d'après les autorités militaires japonaises, que les forces japonaises en Mandchourie s'élevaient fin avril à 22.400 hommes.

Depuis cette date, une communication japonaise du 13 mai indiquait que la 14^e division avait commencé à être transportée de Shanghai en Mandchourie.

Une communication chinoise du 27 mai (A.122) disait que de nouvelles troupes japonaises étaient envoyées en Mandchourie et se concentraient pour attaquer les troupes chinoises dans le nord de la Mandchourie.

La communication chinoise du 27 mai se terminait par la requête suivante:

" Des hostilités de grande envergure semblent devoir éclater à tout instant.

" Il est donc de toute urgence que pour avoir une base à une décision de la Société des Nations destinée à empêcher ces hostilités et de nouvelles effusions de sang, elle soit informée d'une manière aussi impartiale et complète que possible sur la situation militaire actuelle en Mandchourie. Les informations devraient être fournies le plus tôt possible et conformément à la résolution du 10 décembre:

"1. par les Puissances ayant des représentants sur place. De l'avis du Gouvernement chinois, il est important que de tels représentants étudient à Harbin l'activité des troupes japonaises le long du Sungari qui est à l'heure actuelle la région où une rencontre entre troupes chinoises et japonaises est imminente,

"2. par la Commission d'enquête qui est maintenant plus en mesure que lors de son rapport préliminaire de faire connaître le résultat de ses investigations et l'aspect réel de l'état de choses dans les trois provinces de l'Est."

Enfin, dans sa lettre au Président du Comité des Dix-Neuf, en date du 23 juin, le représentant de la Chine a posé la question de la reconnaissance éventuelle du Manchukuo, par le Japon.



LE PRESIDENT constate que le Comité dispose de renseignements assez précis sur la situation à Changhaï où les événements se sont déroulés normalement et d'une manière conforme aux résolutions de l'Assemblée. Sur la Mandchourie, au contraire, on ne sait que peu de choses.

Il informe ses collègues que le rapport de la Commission Lytton ne parviendra pas à Genève avant un certain temps, peut-être deux ou trois mois. D'après les renseignements que possède le Secrétaire général, on peut espérer le recevoir vers le milieu de septembre. La Commission, en effet, ne s'est pas bornée à effectuer un simple voyage d'étude générale, elle s'est mise en relations avec les Gouvernements et veut donner à la Société des Nations un tableau complet de la situation politique et militaire. Le Président souligne qu'il serait vain et même dangereux pour le Comité d'entreprendre la discussion de la question de Mandchourie sans avoir pour base l'opinion autorisée de la Commission envoyée sur place par la Société. Or, aux termes du Pacte (deuxième alinéa de l'article 12 et dernier alinéa de l'article 15), l'Assemblée dispose pour régler le différend et formuler des recommandations définitives, d'un délai de six mois. Ce délai expire le 19 août. Etant donné les circonstances, la question de la prorogation de ce délai se pose. En effet, si le rapport parvient au Secrétariat vers le 15 septembre, il faudra ensuite le traduire, l'imprimer et le distribuer aux membres du Conseil et aux membres de l'Assemblée. Le Conseil auquel ce rapport sera adressé désirera sans doute l'examiner et entendre les parties. Puis, il transmettra ce rapport, accompagné éventuellement de ses observations, à l'Assemblée. Le Comité des Dix-Neuf en sera alors saisi. Le Comité ne pourra certainement pas s'occuper du rapport avant la fin septembre ou le commencement d'octobre, et le Secrétaire général



pense même que l'Assemblée ne pourra pas en être saisie avant le commencement de novembre. Dans ces conditions, l'idée de la prorogation du délai s'impose à l'esprit, car il est impossible d'éviter une telle prorogation.

Le Président s'est déjà entretenu officieusement de cette idée avec les représentants de la Chine et du Japon. Il avait d'abord songé à leur proposer d'accepter une prorogation du délai jusqu'à une date déterminée. Toutefois, il semble que la fixation de cette date soulèverait des difficultés, et cette idée paraît devoir être abandonnée pour le moment.

Le Président demande donc à ses collègues de bien vouloir l'autoriser à intervenir officiellement auprès des représentants des deux parties pour leur demander d'accepter la prorogation du délai fixé à l'article 12 du Pacte, dans la mesure nécessaire pour permettre une étude approfondie de la question. On ne fixerait pas dès maintenant la durée de la prorogation, cette durée pouvant être plus utilement déterminée quand le rapport aura été reçu. Il est bien entendu que les travaux relatifs à cette question se poursuivront le plus rapidement possible.

Le Président a des raisons de croire que les représentants de la Chine et du Japon accepteraient que l'Assemblée prolonge le délai. Il est bien entendu que cette prorogation ne constitue aucun précédent et que le Pacte reste entier. Ce serait, dit le Président, une sorte de "gentleman agreement" établi avec le consentement des deux parties, en raison des circonstances exceptionnelles de l'affaire. Il conviendrait donc, dans la communication à adresser aux représentants de la Chine et du Japon, de souligner l'importance des engagements pris en deux occasions devant le Conseil, visant le souci de ne pas aggraver la situation existante. Si le Comité est d'accord sur ce point, on insérera un paragraphe spécial à cet effet dans la lettre que le Président adresserait aux deux Parties.

M. DE MADARIAGA désire s'élever une question préalable. Il avait l'impression que dès le début de ses travaux, le Comité des Dix-Neuf avait décidé de tenir en principe des séances publiques et de n'avoir recours à des séances privées que lorsque les circonstances l'y obligeraient. M. de Madariaga souligne les avantages de la publicité et il s'étonne que pour la discussion de la prorogation du délai, il ait été jugé opportun de tenir une séance secrète.

LE PRESIDENT reconnaît que la question de la prorogation aurait pu, sans inconvénient, être discutée en public. Toutefois, parmi les questions qui font l'objet des préoccupations du Comité des Dix-Neuf, il en est une qui présente un caractère assez délicat: c'est celle de la reconnaissance du "Manchukuo". D'après certains renseignements qui ont été communiqués au Président, le Gouvernement japonais et l'opinion publique japonaise sont très divisés sur la question de la reconnaissance du nouveau gouvernement mandchou. Le problème est loin d'être résolu. Il est certain que le Gouvernement japonais hésitera beaucoup avant de reconnaître le nouvel Etat et peut-être même ne le fera-t-il pas. Toutefois, le Président craint que si des débats publics à Genève aboutissaient à une sorte d'interdiction de reconnaissance du nouveau gouvernement mandchou, cette interdiction ne suffise pour créer l'unité de front au Japon et pour précipiter les événements dans un sens défavorable. C'est donc inspiré par un souci de tact politique, que le Président a jugé préférable de discuter cette question en privé.

M. DE MADARIAGA, rappelant la longue expérience qu'il a de l'affaire sino-japonaise, tant comme membre du Conseil que comme membre du Comité des Dix-Neuf, est porté à croire que la méthode suivie jusqu'ici n'ayant abouti qu'à des résultats négatifs, il serait peut-être bon de la modifier et de revenir à une plus grande publicité.

LE SECRETAIRE GENERAL informe que le Comité que selon des renseignements qu'il a reçus à titre confidentiel de diverses sources, d'ailleurs officielles et absolument certaines, le Gouvernement japonais n'a pas l'intention de reconnaître le "Manchukuo" sans avoir eu de nouvelles conversations avec la Commission Lytton. Le Gouvernement japonais étudie très attentivement cette question. D'autre part, il existe dans l'opinion publique japonaise un très fort mouvement qui presse le Gouvernement d'accorder immédiatement cette reconnaissance. On a des raisons de croire que si ~~la Commission~~ comme ~~est~~ le Gouvernement chinois l'a demandé, le Comité des Dix-Neuf ou l'Assemblée publiait une sorte de déclaration portant que le Gouvernement japonais ne doit pas reconnaître le "Manchukuo", l'effet serait probablement tout le contraire de ce que désire le Comité et la Chine. On renforcerait ainsi les éléments extrémistes et il pourrait s'ensuivre une reconnaissance immédiate.

Le Secrétaire général demande que la communication qu'il vient de faire soit considérée comme rigoureusement confidentielle.

M. BENES croit que M. de Madariaga a raison en soulignant que la méthode adoptée jusqu'ici par le Comité des Dix-Neuf n'est pas assez résolue. Le Gouvernement japonais peut en retirer l'impression qu'il ^{lui est loisible} ~~peut~~ agir dans un sens préjudiciable à l'action de la Société des Nations. C'est peut-être vrai. Toutefois, le Secrétaire général a soulevé la question qui est à la racine même du problème. Les efforts de la Société des Nations seront-ils couronnés de succès ? Le Comité ne serait fondé à interdire la reconnaissance du nouvel Etat mandchou par le Gouvernement japonais que dans le cas où l'on serait décidé à réagir comme il convient si la reconnaissance se faisait.

M. LANGE est en principe favorable à la publicité des débats qui lui paraît présenter de grands avantages. Toutefois, après l'intervention de M. Bénès, il se demande si une attitude de réserve n'est pas la mieux indiquée. Comme c'est la première fois qu'il participe aux travaux du Comité des Dix-Neuf, il serait heureux d'entendre sur ce point l'avis de ses collègues les plus autorisés. Il considère cependant qu'étant donné l'existence au Japon de deux courants d'opinions, il serait possible que le mouvement d'opposition à la reconnaissance du "Manchukuo" se ~~fasse~~ sentir plus fortement si l'opinion publique japonaise a le sentiment que l'Organisation de Genève surveille son attitude.

LE PRESIDENT fait observer que si la présente séance du Comité des Dix-Neuf avait été publique, le Secrétaire général se serait trouvé dans l'impossibilité de fournir les renseignements extrêmement intéressants qu'il a donnés. Il fait ressortir, en outre, que la véritable suite de la séance actuelle est l'Assemblée dont les débats seront naturellement publics. Auparavant, il était nécessaire pour les membres du Comité des Dix-Neuf de se concerter sur la question de savoir si le Président pouvait être autorisé à se mettre officiellement en rapport avec les représentants de la Chine et du Japon au sujet de la prorogation du délai.

M. MASSIGLI estime que si le problème devait être intégralement traité au cours de la présente séance du Comité, il y aurait de sérieux inconvénients à ce que tout fût fait en secret. Mais, comme l'a très justement indiqué le Président, le débat public aura lieu à l'Assemblée et c'est là un fait important.

En ce qui concerne la question de la prorogation du délai, M. Massigli considère que c'est un problème très grave.

Il croit impossible de ne pas prolonger le délai. Toutefois, la décision à prendre n'est pas indifférente, car les articles 12 et 15 du Pacte imposent la règle de six mois; non seulement dans l'intérêt des Parties, mais aussi comme règle de droit public de la Société des Nations. Actuellement, on se trouve en présence d'un fait incontestable: il est impossible de se prononcer sans disposer du rapport de la Commission Lytton. M. Massigli estime qu'on devrait insister, en motivant la décision proposée et en constatant l'accord des parties, sur le fait que la prorogation du délai n'a été approuvée qu'en raison des circonstances exceptionnelles qui entourent l'affaire, et notamment de l'éloignement du lieu du conflit, de la difficulté de se procurer des informations, etc..

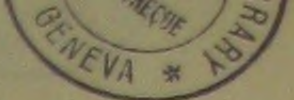
M. MOTTA déclare que la question soulevée par M. de Madariaga le laisse très perplexe. En principe, il est un partisan ~~de~~ résolu de la publicité des débats pour tous les organismes de la Société des Nations, y compris le Comité des Dix-Neuf. L'expérience milite en faveur de la publicité. Toutefois, les arguments exposés par le Président et par M. Massigli correspondent fort exactement à ses propres idées. Le Comité est réuni pour décider si le Président doit convoquer l'Assemblée en vue d'obtenir une prorogation du délai. M. Motta est obligé de constater qu'il est impossible de se faire une idée objective du problème en l'absence du rapport de la Commission Lytton. Les circonstances imposent donc la prorogation du délai. Toutefois, il pense comme M. Massigli que les règles fixées par le Pacte possèdent une valeur propre indépendamment de la volonté des parties. Il faudra donc déclarer expressément que c'est en raison de circonstances exceptionnelles que le délai est prolongé.

Il souligne, en outre, ~~xxxxxx~~ un autre élément très important. De même que la Société des Nations n'est pas en mesure d'examiner la situation sans le rapport de la Commission Lytton, de même les parties doivent s'abstenir au cours de cette prorogation indispensable de tous actes de nature à compromettre la décision de l'Assemblée.

M. Motta s'est rendu compte du bien-fondé de l'appel adressé par le représentant de la Chine au Président de l'Assemblée: il ne ~~fa~~^{ut} pas que dans l'intervalle nécessité par les circonstances, l'une des parties accomplisse des actes qui rendent ensuite impossible une solution.

Puisqu'il semble que le Gouvernement japonais n'ait pas intérêt à créer un fait accompli, il serait peut-être utile de décider dès maintenant de convoquer l'Assemblée afin d'obtenir une prorogation du délai fixé par le Pacte, en laissant aux différentes délégations le soin de dire en public ce qu'elles estiment utile, opportun ou nécessaire. Les diverses délégations auront alors toute liberté de parler selon leur conscience. La responsabilité du Comité des Dix-Neuf sera ainsi complètement dégagée.

M. Motta, en terminant, ~~déclare~~ qu'après avoir longuement hésité, il est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de tenir une séance publique du Comité des Dix-Neuf.



M. RESTREPO croit qu'en demandant aux deux parties de consentir à la prolongation du délai, il conviendrait d'obtenir que chacune d'elles s'engage à ne pas accomplir dans l'intervalle d'actes contraires aux intérêts de l'autre, c'est-à-dire de respecter le statut quo.

M. de MADARIAGA maintient que le Comité des Dix-Neuf doit normalement tenir ses séances en public. Ce n'est que pour des raisons très fortes et tout à fait exceptionnelles qu'il devrait siéger en privé. Le Secrétaire général a confirmé l'idée qu'un débat public serait dangereux, mais le Président a ajouté qu'un débat public aurait lieu à l'Assemblée la semaine prochaine. M. de Madariaga estime que le danger est le même dans les deux cas.

Répondant à M. Restrepo qui demande le maintien du statut quo, il lui fait observer que d'après les documents reçus on peut constater que la situation ne cesse de changer et d'empirer.

Le PRESIDENT fait observer à M. de Madariaga qu'à la différence du Conseil, le Comité des Dix-Neuf est une émanation directe de l'Assemblée et qu'il n'a pas qualité pour prendre de décision. La présente réunion privée n'est qu'une réunion préparatoire en vue de l'Assemblée à laquelle il appartiendra de prendre en public les décisions nécessaires. Le Président souligne l'intérêt qu'il y avait à tenir une séance privée, puisqu'il a été ainsi possible de dire certaines choses qui ont éveillé l'attention des délégations en vue de l'Assemblée où chacun pourra, selon sa conscience, faire les déclarations qu'il jugera opportunes.

En tout cas, la séance actuelle a lieu en privé. Le Président ne peut qu'enregistrer les regrets de certains de ses collègues et en tirera une leçon pour l'avenir.



M. RESTREPO précise que par statu quo, il n'entendait que la reconnaissance du manchukuo par le Gouvernement japonais. Le Président avait bien compris dans ce sens l'intervention de M. Restrepo et dans le projet de lettre qu'il soumettra à ses collègues, il a inséré une phrase qui, sans être aussi précise, exprime l'idée suggérée par le délégué de la Colombie.

M. BENES s'associe aux observations présentées par M. Massigli et M. Motta. La décision relative à la prorogation du délai est grave. Cette prorogation ne dépend pas du simple consentement des parties; elle est nécessitée par des circonstances exceptionnelles. De plus, il sera indispensable de souligner que si l'on décide de prolonger le délai, aucun fait nouveau ne devra se produire dans l'intervalle. En effet, si au cours de cette prolongation des faits graves s'accomplissaient, la responsabilité de la Société des Nations serait lourdement engagée.

M. LANGE déclare qu'après les interventions de MM. Massigli, Bénès, Motta, il n'insiste plus pour la publicité de la présente séance.

Le PRESIDENT déclare que les observations formulées par M. Massigli et appuyées par plusieurs membres du Comité sont parfaitement fondées. La prorogation du délai est une mesure grave qui ne peut être motivée que par des circonstances exceptionnelles; elle ne constitue ni un précédent ni une dérogation au Pacte. Le Président a déjà souligné cette idée dans le projet de lettre qu'il se propose d'adresser aux représentants des deux parties une fois que ce projet, dont il donne lecture, aura été approuvé par le Comité des Dix-Neuf.

Ce projet est ainsi conçu:



"Monsieur (l'Ambassadeur,
(le Ministre,

La dernière communication reçue de la Commission d'Etude et qui a été distribuée le 15 juin au Conseil et aux Membres de la Société des Nations, sous le no C.519, se termine par ces mots: "La Commission espère présenter son rapport à Genève vers le milieu de septembre au plus tard".

Comme le rapport de la Commission d'Etude ne peut manquer de constituer un des éléments essentiels de la documentation que l'Assemblée a prié le Conseil de lui transmettre avec ses observations éventuelles, il y a lieu, me semble-t-il, d'envisager que le Conseil et les Membres de la Société à qui ce rapport sera communiqué puissent disposer du temps nécessaire pour l'étudier soigneusement, ce qui leur serait impossible si le délai de six mois prévu à l'article 12 du Pacte était en l'espèce strictement observé.

Après avoir consulté les membres de l'Assemblée qui siègent dans son Comité Spécial, j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition suivante qui, si elle reçoit votre agrément et celle du représentant (de la Chine) (du Japon), pourrait être présentée à l'Assemblée que je réunirais en séance plénière un de ces prochains jours:

L'Assemblée n'a pas d'objection à la proposition du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 12 du Pacte, les représentants des Gouvernements chinois et japonais ayant, l'un et l'autre, notifié au Président leur accord sur ce point et étant entendu que cette prorogation ne saurait constituer un précédent et que le Pacte demeure intact.

Après réception du rapport de la Commission d'Etude, l'Assemblée fixera, sur la proposition de son Comité, la durée de la prorogation.

Il va sans dire qu'en acceptant cette prorogation, l'Assemblée n'a nullement l'intention de prolonger indûment ses travaux; elle veut les terminer aussi vite que les circonstances le lui permettront. Elle compte, en particulier, que son Comité sera en mesure de commencer à examiner le rapport de la Commission d'Etude avant le 1er. novembre.

En vous présentant cette proposition, j'ai le devoir d'ajouter que je compte fermement que l'engagement de ne pas aggraver la situation pris par les deux Parties devant le Conseil et qui a été enregistré dans ses résolutions du 30 septembre et du 10 décembre sera scrupuleusement observé: je suis certain que vous estimerez, comme moi, que ces résolutions seront entièrement valides pendant la période pour laquelle le délai de six mois sera éventuellement prorogé.

Si la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre rencontre, comme je l'espère, votre agrément, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me le faire savoir aussitôt que possible, afin de me permettre de réunir l'Assemblée en séance plénière."



M. BENES approuve d'une manière générale le projet qui vient d'être lu. Cependant, il propose de mentionner dans le septième paragraphe non seulement les résolutions du Conseil du 30 septembre et du 10 décembre, mais aussi la résolution du 11 mars.

M. MOTTA s'associe à la proposition de M. Bénès étant donné surtout qu'il est dit dans cette résolution que l'Assemblée "proclame le caractère obligatoire des principes et des dispositions susmentionnées et déclare que les Membres de la Société des Nations sont tenus de ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun accord qui pourrait être obtenu par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris."

Le SECRETAIRE GENERAL croit qu'il serait en effet possible de mentionner la résolution de l'Assemblée en date du 11 mars. Il tient toutefois à déclarer qu'au cours de conversations qu'il a eues avec le représentant chinois, il a dit que M. Yen pouvait compter sur la résolution du 11 mars pour écarter les dangers qu'il prévoyait. M. Yen lui a répondu qu'à son avis cette résolution ne suffisait pas et a demandé si l'on ne pourrait pas faire valoir que la reconnaissance du manchukuo serait contraire au Pacte. Si donc on n'a pas mentionné la résolution en question, c'est parce que le représentant de la Chine ne semblait pas y attacher une grande valeur.

Il ajoute que si le Comité décide de mentionner la résolution du 11 mars, il faudra trouver une place appropriée pour le faire, car les résolutions du Conseil en date du 30 septembre et du 10 décembre se réfèrent à des engagements

-16-

pris par les parties, tandis que ce n'est pas le cas pour la résolution de l'Assemblée.

Le PRESIDENT propose d'ajouter, après le septième paragraphe, un nouvel alinéa où l'on rappellera la résolution de l'Assemblée.

M. MOTTA approuve la suggestion du Président. Il se demande si dans ce nouvel alinéa on ne pourrait pas rappeler textuellement le paragraphe de la résolution de l'Assemblée dont il a donné lecture il y a quelques instants.

Le PRESIDENT fait observer que lors du vote de cette résolution, le Japon s'est abstenu. Si dans la lettre adressée aux représentants des deux parties on cite le passage visé par M. Motta, on créera peut-être des difficultés. Il croit qu'il vaudrait mieux s'abstenir. Par contre, devant l'Assemblée, il n'y aura pas d'inconvénient à ce que l'on donne lecture et que l'on commente ce passage de la résolution.

M. BENES se déclare d'accord avec le Président.

M. PILOTTI fait observer qu'au quatrième paragraphe, on donne trop d'importance au consentement des parties à la prolongation du délai. En réalité, c'est l'Assemblée qui décide. Il faudrait modifier la rédaction dans ce sens.

M. de MADARIAGA s'associe aux observations de M. Pilotti et propose, sous réserve de rédaction définitive, de s'exprimer comme suit: "L'Assemblée, tout en insistant sur le caractère exceptionnel de cette mesure qui lui est imposée par les circonstances de fait et constatant que les représentants des Gouvernements chinois et japonais, etc.... décide...."



Le PRESIDENT reconnaît le bien-fondé des observations de M. Pilotti et déclare que le texte sera remanié dans le sens indiqué par M. de Madariaga.

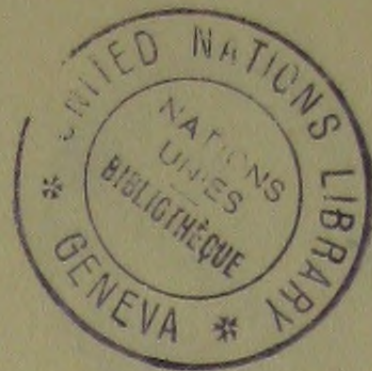
M. de MADARIAGA éprouve quelque inquiétude à la lecture des trois dernières lignes du huitième paragraphe où il est dit "Je suis certain que ~~vous~~ vous estimerez comme moi que ces résolutions seront entièrement valides pendant la période pour laquelle le délai de six mois sera éventuellement prolongé". Il propose de supprimer ce passage et de le remplacer par le texte suivant: "...et que notamment les Gouvernements intéressés s'abstiendront de prendre des décisions de caractère diplomatique, politique, militaire et économique de nature à préjuger la solution du conflit dans l'esprit du Pacte de Paris, du Traité des Neuf Puissances et du Pacte de la Société des Nations".

Le PRESIDENT comprend parfaitement l'objection soulevée par M. de Madariaga, mais il croit qu'il vaudrait mieux ~~xx~~exprimer devant l'Assemblée les idées contenues dans le texte que vient de proposer le représentant de l'Espagne. Si l'on insère ce passage dans la lettre au risque de provoquer une polémique et de retarder ainsi toute la procédure.

M. de MADARIAGA se rend aux raisons invoquées par le Président. Toutefois il demande si l'Assemblée sera saisie d'une résolution formelle exprimant une idée analogue.

Le PRESIDENT croit qu'il suffirait de demander à l'Assemblée la prorogation du délai. Les délégations resteront libres, au cours du débat public, de faire les déclarations qu'elles jugeront opportunes. Toutefois, il attire l'attention sur le fait qu'à son avis, tout langage menaçant ou

-18XX
-17bis-



agressif risquerait fort de compliquer la situation.

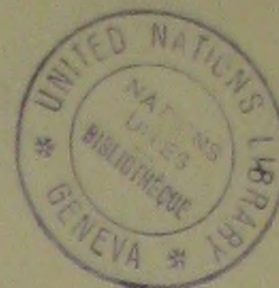
M. MOTTA considère que deux procédures sont possibles: on pourrait évidemment soumettre à l'Assemblée une résolution. Celle-ci serait proposée par le Comité des Dix-Neuf. Toutefois, lors de la rédaction de ce projet de résolution, on se heurterait peut-être à des difficultés du côté du Japon.

L'autre procédure est celle que semble envisager le Président. L'Assemblée se bornerait à décider la prorogation du délai, les différentes délégations indiquant dans les déclarations le sens attaché à cette décision.

En principe, la première solution paraît préférable à M. Motta, mais les considérations politiques rendent peut-être la deuxième solution préférable.

Il s'agit en fait d'apprécier, c'est la nécessité d'attendre le rapport de la Commission Bytton. On demande donc la prolongation du délai en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, cette dérogation laissant intactes les dispositions du Pacte. Dès que le rapport sera arrivé et que le Comité des Dix-Neuf en sera saisi, il proposera à l'Assemblée de fixer en toute connaissance de cause la durée de cette prolongation.

M. PILOTTI demande si le Président a l'intention,



Le PRESIDENT n'ignore pas que les assemblées ont un penchant incoercible à rédiger des résolutions mais il ne faut pas oublier que, si on établit une résolution, il faut y insérer des considérants. C'est là le point délicat. Il serait peut-être plus sage de demander simplement la prolongation du délai dans la mesure nécessaire pour permettre l'étude du rapport de la Commission Lytton. Il suffira ensuite que les délégations expriment le voeu que, dans l'intervalle, les choses se passent correctement.

M. BENES demande si le Président ne pourrait pas souligner que les déclarations faites par les diverses délégations expriment le sentiment de l'Assemblée.

Le PRESIDENT croit que sa tâche doit être plus simple: il y a un fait impérieux, c'est la nécessité d'attendre le rapport de la Commission Lytton. On demande donc la prolongation du délai en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, cette dérogation laissant intactes les dispositions du Pacte. Dès que le rapport sera arrivé et que le Comité des Dix-Neuf en sera saisi, il proposera à l'Assemblée de fixer en toute connaissance de cause la durée de cette prolongation.

M. PILOTTI demande si le Président a l'intention, lorsqu'il aura reçu la réponse des deux parties à la lettre qu'il leur adressera, de convoquer à nouveau le Comité des Dix-Neuf. Il est possible en effet que ces réponses contiennent des indications sur la possibilité de soumettre une résolution à l'Assemblée. M. Pilotti suppose que le Japon s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée au sujet de la prolongation du délai, mais la délégation chinoise a déjà saisi le Comité d'un point précis:



la reconnaissance du nouvel Etat mandchou. Il se peut que dans la réponse à la lettre du Président, le Gouvernement chinois insiste pour que le Comité des Dix-Neuf prenne des dispositions immédiates et ne trouve pas dans le renvoi pur et simple tous les apaisements qu'il demande. M. Pilotti désirerait savoir si dans ce cas le Comité des Dix-Neuf sera de nouveau convoqué.

Le PRESIDENT déclare qu'il n'avait pas l'intention de convoquer de nouveau le Comité; toutefois, l'hypothèse envisagée par M. Pilotti est sérieuse. Il demande que le Comité lui laisse le soin d'apprécier s'il est nécessaire ou non de réunir de nouveau le Comité.

M. MASSIGLI revenant au projet de lettre, suggère que l'on dise que la prolongation sera limitée à la durée "strictement nécessaire".

D'autre part, il trouve que les derniers mots du quatrième paragraphe "et que le Pacte demeure intact" sont superflus et ne font qu'affaiblir la formule précédente. Il y aurait lieu de supprimer ces mots.

Le PRESIDENT se déclare d'accord.

M. de MADARIAGA s'associe aux observations très intéressantes de M. Pilotti et demande si le Président verrait un inconvénient à réunir en tout état de cause le Comité des Dix-Neuf lorsque seront parvenues les réponses des parties à la lettre qui leur sera adressée. Certains membres du Comité estiment qu'il serait nécessaire de préparer une résolution pour l'Assemblée et on préjugerait de la décision du Comité sur ce point si l'on déclarait dès maintenant qu'il n'y aura pas de nouvelle réunion avant l'Assemblée.



M. MOTTA éprouve des doutes sérieux au sujet de l'opportunité d'une seconde réunion du Comité des Dix-Neuf. En effet, ou bien cette réunion sera privée et cela créerait une mauvaise impression, ou elle sera publique et alors il vaut mieux tenir une réunion de l'Assemblée. Il estime qu'il est préférable de ne pas décider dès maintenant de tenir une nouvelle réunion et de laisser au Président le soin d'apprécier ce que les circonstances lui commanderont de faire.

M. de MADARIAGA se rallie à l'opinion exprimée par M. Motta.

Le PRESIDENT déclare donc que, en principe, il n'y aura pas d'autre réunion du Comité des Dix-Neuf avant l'Assemblée, à moins que la teneur des réponses des deux parties ne l'exigent.

La séance est levée.